



Dispositions communes aux clauses d'arbitrage international

Presque toutes, sinon toutes, les conventions internationales et les lois nationales sur l'arbitrage soumettent la validité d'une clause d'arbitrage à sa rédaction par écrit. Un avocat spécialisé en droit de l'arbitrage international doit être consulté sur tous les aspects spécifiques du contrat avant que les termes de la clause d'arbitrage ne soient finalisés. Les dispositions suivantes sont communes aux clauses d'arbitrage.

1. **Obligation de négociations ou de médiation préalable avant la mise en oeuvre de la procédure d'arbitrage** – Les parties conviennent de parvenir à un accord amiable sur toutes les demandes ou sur tous les différends [*relatifs au OU qui pourraient surgir du*] contrat ou sur tout manquement aux obligations contractuelles, dans un délai de [*nombre de jours*] à partir de la notification écrite par l'une des parties de sa demande, de son différend ou de son litige (“Notification de différends”)
2. **Etendu du différend soumis à arbitrage** – Les demandes ou les différends qui n'ont pas été résolus par un règlement à l'amiable à l'expiration d'un délai de [*nombre de jours*] de la Notification de différends doivent être [*complètement et définitivement*] résolus par arbitrage.
Tout [*spécifiez le type de différend de façon précise*] qui n'a pas été résolu à l'amiable à l'expiration d'un délai de [*nombre de jours*] doit être soumis à un arbitrage.
Nonobstant ce qui suit, la compétence du tribunal arbitral ne s'étend pas à [*spécifiez le type de différend de façon très précise*].
3. **Nombre d'arbitres** – Le nombre d'arbitres est de [*un, trois ou tout autre chiffre impair*].
4. **Autorité de désignation** – Les membres du tribunal arbitral sont nommés conformément au règlement du [*nom du règlement*] (le “Règlement”). Le tribunal arbitral est composé de [*chiffre impair*] arbitres nommés par chaque partie. Le Président du tribunal arbitral est nommé par [*commun accord des parties OU commun accord des arbitres nommés par les parties OU titre d'un officiel neutre*]. En l'absence d'accord sur la nomination du Président du tribunal arbitral ou en cas de défaut par l'une des parties de nomination de son/ses propre(s) arbitre(s) à l'expiration d'un délai de [*nombre de jours depuis l'événement spécifié*], [*titre d'un officiel neutre*] nomme le(s) arbitre(s).
5. **Compétences spéciales/qualités spéciales d'un ou plusieurs arbitres** – L'arbitre unique doit être un [*profession*] dans [*jurisdiction*].
Le Président du tribunal arbitral est compétent pour exercer une profession juridique réglementée en [*jurisdiction*].
Chaque arbitre doit avoir la capacité de s'exprimer en [*langue*].
Aucun arbitre ne doit avoir presté des services à titre onéreux à l'une quelconque des parties [*nombre d'années*] avant la date de sa nomination.
6. **Choix de la loi** – Le tribunal arbitral rend une sentence conformément à la loi [*choix de loi*].
Le Tribunal arbitral a compétence pour juger un différend [*sur le fondement des principes généraux du droit du commerce international et des investissements OU en tant qu'amiable compositeur OU ex aequo et bono*].
La décision du tribunal arbitral doit être strictement conforme aux règles de la loi, et le tribunal arbitral ne peut prononcer de jugement en équité ou ex aequo et bono.
7. **Choix du lieu** – Le lieu de l'arbitrage est [*lieu*]
8. **Choix de la langue** – La langue de l'arbitrage est le [*langue*].
9. **Choix de l'institution d'arbitrage** – L'arbitrage est administré par [*institution d'arbitrage*].
10. **Choix des règles d'arbitrages** – L'arbitrage est régi conformément au règlement d'arbitrage [*nom du règlement d'arbitrage choisi* – Veuillez noter que le règlement ad hoc UNCITRAL peut être utilisé si plusieurs institutions arbitrales gèrent l'arbitrage] en vigueur à la date [*du contrat OU de la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage*], [*exceptées les règles indiquées ci-dessous lesquelles se substituent aux dispositions suivantes*].

11. **Mesures provisoires** – Dès sa constitution, le tribunal arbitral, peut, à la demande de l'une des parties, ordonner les mesures provisoires ou conservatoires qu'il estime nécessaire. Le tribunal arbitral peut aussi exiger de la partie demandant la mesure de constituer une garantie conforme à ce qu'il estime nécessaire. Chaque partie peut, avant et après la constitution du tribunal arbitral, demander à la juridiction compétente d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires.
12. **La sentence** – La sentence doit être rendue à la majorité des voix. Le tribunal arbitral doit motiver par écrit les motifs de sa sentence.
13. **Monnaie** – La sentence fixe, s'il y a lieu, le montant des dommages et intérêts dans la devise suivante : [monnaie].
14. **Dommages et intérêts** – Le tribunal arbitral n'est pas autorisé à ordonner le paiement de [dommages et intérêts à caractère dissuasif, à titre d'exemple, en conséquence ou tout autre type de] dommages. Les intérêts sont calculés en [pourcentage] de la manière suivante : [décrivez la méthode]
15. **Renonciation à toute immunité** – [La partie] renonce à toute immunité quant à sa personne et à sa propriété pour la reconnaissance, l'application et l'exécution d'une quelconque sentence rendue par le tribunal arbitral constitué conformément au contrat.
16. **Obligation d'exécution des obligations contractuelles lors de la procédure d'arbitrage** – La survenue d'une demande, d'un différend ou d'un litige ne libère pas les parties de leur obligation d'exécuter le contrat sauf dans le cas où le tribunal arbitral en ordonnerait autrement.
17. **Procédure d'investigation de la cause par les parties à l'action ("Discovery")** – Les parties adoptent [par exemple, Le Règlement du Barreau International Relatif à la Procédure probatoire en Arbitrage Commercial International].
18. **Honoraires et frais d'arbitrage** – Les honoraires des membres du tribunal arbitral et autres frais d'arbitrage [ainsi que les dépenses des parties relatives au paiement des honoraires d'avocats, des frais de témoins et toute autre dépense] sont [à la charge égale des deux parties (veuillez noter que ce n'est applicable qu'aux honoraires et aux dépenses ou aux frais d'arbitrages et d'arbitres) OU répartis entre les parties de la façon suivante (décrivez la méthode) OU à l'entière charge de telle partie ou à la charge des parties conformément au dispositif de la sentence finale du tribunal arbitral].
19. **Confidentialité** – Les parties conviennent de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer la stricte confidentialité de tout différend venant à surgir du contrat, de toute information relative à la procédure d'arbitrage, et de toute sentence arbitrale.

Les parties ne s'autorisent à déroger à cette obligation de confidentialité que dans les cas où (a) l'une des parties doit exercer ou garantir de façon effective ses droits issus du contrat ou issus d'une sentence arbitrale rendue par le tribunal arbitral, ou (b) la loi applicable, la réglementation boursière, une autorité de régulation l'exige, ou une décision d'un tribunal, d'une cour ou d'une autre autorité compétente l'ordonne.
20. **Délai de la sentence finale** – Le tribunal arbitral doit rendre la sentence finale dans un délai [nombre de jours] à compter de la date de la nomination du président du tribunal arbitral.

Veillez noter que du fait de la diversité des lois nationales et des règlements d'arbitrage régissant les clauses d'arbitrage que vous serez amené à choisir, ceux-ci peuvent contenir des dispositions pouvant affecter les termes de votre accord. La validité et le caractère effectif de la clause d'arbitrage doivent être analysés dans le contexte particulier de chaque transaction et doivent être conformes :

- A la loi du lieu de l'arbitrage
- Au règlement d'arbitrage
- A la loi/aux lois du ou du/des lieu(x) d'exécution probable de la sentence

Le département d'arbitrage et de contentieux international de Squire Sanders travail avec ses clients dans la négociation et la rédaction de clauses d'arbitrage pour tous les types de transaction. Ce travail est le fruit d'une longue expérience dans la défense des intérêts de nos clients dans des procédures d'arbitrage et de contentieux internationaux.